



ARRÊTÉ N°2024/001

Portant permission de voirie, réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal de Salleboeuf lors des travaux sur réseaux, voiries et canalisations

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-1, R 414-14, R 417-6 et R 417-10 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les réparations d'urgence, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures indispensables pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises ayant effectuées leurs demandes au préalable pourront occuper le domaine public du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de réparations d'urgence, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- La circulation pourra être interdite par panneaux KC 1 et panneaux de déviation KD 22
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h ou éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne que les travaux de réparation d'un autre aléa.

Article 4 : Les travaux définies aux articles précédents devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art suivant le règlement de voirie de la commune ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir des informations sur l'emplacement des réseaux des différents concessionnaires via une DICT.

Article 6 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 7 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 11 :

- Madame le Maire de la commune Salleboeuf,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Salleboeuf,
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF, 14 décembre 2023.

Par délégation du Maire
Régis FALXA

